



Se pacser

Vérfié le 23 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est ouvert aux couples de même sexe ou de sexe différent. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer, en fournissant certains papiers.

En France

Qui peut conclure un Pacs ?

- Chaque partenaire doit être **majeur**.
Si l'un des partenaire est étranger, il doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays.
- Les partenaires ne doivent être **ni mariés, ni pacés**.
- Ils ne doivent pas avoir de **lien familial direct** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1617>) entre eux.

Où et comment faire la démarche ?

Vous devez faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs en vous adressant soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune de résidence commune, soit à un notaire.

En mairie

Pour la déclaration conjointe d'enregistrement du Pacs, les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à l'officier d'état civil de la mairie où ils déposent leur Pacs. Ils doivent avoir les documents originaux et leur pièce d'identité en cours de validité.

⚠ Attention : le service peut exiger que le dépôt du dossier se fasse uniquement sur rendez-vous. Un autre rendez-vous pourra être prévu pour l'enregistrement du Pacs.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu


- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Dans certaines communes, vous pouvez préparer la démarche en effectuant un pré-dépôt de dossier en ligne.

Pré-demande de Pacs

Ministère chargé de la justice


⚠ Attention : le nom ou le code postal de la ville doit être indiqué dans le champ ci-dessus.

Accéder au
service en ligne 
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46162>)

🔗 À noter : en cas d'empêchement grave d'un des partenaires, l'officier d'état civil peut se déplacer au domicile du couple ou à l'hôpital pour enregistrer le Pacs.

Chez un notaire

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble.

 **À noter** : en cas d'empêchement grave d'un des partenaires, le notaire peut se déplacer au domicile du couple ou à l'hôpital pour enregistrer le Pacs.

Où s'adresser ?

- [Notaire](http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire)  (<http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire>)

Convention de Pacs

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en français et comporter la signature des 2 partenaires.

La personne sous tutelle est assistée de son tuteur lors de la signature de la convention.

La convention peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.


Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »


La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).


Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (formulaire cerfa n°15726*02) :

Convention-type de Pacs

Cerfa n° 15726*02 - Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 378.5 KB) 
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15726.do)


 Consulter la notice en ligne

- [> Notice - Déclaration, modification ou dissolution d'un Pacs](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52176&cerfaFormulaire=15725)  (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52176&cerfaFormulaire=15725>)

Une seule convention pour les 2 partenaires doit être rédigée.

Pièces à fournir

Pour un français

- Convention de Pacs (convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n°15726*02)
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire [cerfa n°15725](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756>))
- Vérifiez si [l'état civil du lieu de naissance est dématérialisé](https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation)  (<https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation>). Si ce n'est pas le cas, il faut fournir un [acte de naissance \(copie intégrale ou extrait avec filiation\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1406) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1406>) de **moins de 3 mois**.
- [Pièce d'identité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358>) en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)

Pour un étranger

- Convention de Pacs (convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n° 15726*02)
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire [cerfa n°15725](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756>))
- [Acte de naissance \(copie intégrale ou extrait avec filiation\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) de moins de 6 mois. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou [légalisé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte). Pour les ressortissants d'un pays de l'UE vous pouvez demander un acte plurilingue à votre mairie de naissance.
- [Pièce d'identité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358>) (carte d'identité, passeport...) en cours de validité, délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)
- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable
- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, que vous pouvez demander par courrier au Service central d'état

civil - répertoire civil à l'aide du formulaire [cerfa n°12819*05 \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2107\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2107) (rempli lisiblement) ou par courrier électronique en utilisant le [modèle requis \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51271\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51271)

- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible

Où s'adresser ?

- Service central d'état civil - Répertoire civil
En cas de Pacs, pour toute demande d'attestation de non-inscription au répertoire civil des personnes étrangères nées à l'étranger

Par courrier

Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères
Département « Exploitation »
Section Pacs
11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09

Par courriel

pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

Par téléphone (serveur vocal)

08 26 08 06 04 (0,18 € / min + prix d'un appel local)

Pour un réfugié (Ofpra)

Les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire voient leur statut personnel régi par la loi française. Au même titre que les partenaires de nationalité française, le Pacs qu'ils concluent fera l'objet d'une mention en marge du certificat qui leur tient lieu d'acte de naissance.

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n°15726*02)
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire [cerfa n°15725 \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756))
- Copie originale, de moins de 3 mois, du certificat tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)
- **Pièce d'identité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358>) en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)
- Certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, que vous pouvez demander par courrier au Service central d'état civil - répertoire civil à l'aide du formulaire [cerfa n°12819*05 \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2107\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2107) (rempli lisiblement) ou par courrier électronique en utilisant le [modèle requis \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51271\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51271).

Où s'adresser ?

- Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)
201 rue Carnot
94136 Fontenay sous Bois Cedex
Ouvert au public de 9h à 15h

Par téléphone

01 58 68 10 10

- Service central d'état civil - Répertoire civil
En cas de Pacs, pour toute demande d'attestation de non-inscription au répertoire civil des personnes étrangères nées à l'étranger

Par courrier

Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères
Département « Exploitation »
Section Pacs
11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09

Par courriel

pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

Par téléphone (serveur vocal)


08 26 08 06 04 (0,18 € / min + prix d'un appel local)

Des **documents supplémentaires** sont demandés si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si vous êtes divorcé(e)


Fournir également le **livret de famille** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N359>) correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + 1 photocopie).

 **À noter** : il n'y a pas de délai d'attente entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

Si vous êtes veuf ou veuve

Fournir également :

- le **livret de famille** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N359>) correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)
- ou la **copie intégrale de l'acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) de l'époux avec mention du décès
- ou la copie intégrale de l'**acte de décès** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1444>) de l'époux

 **Attention** : le placement d'un des partenaires sous curatelle ou sous tutelle ne l'empêche pas de conclure un Pacs. Des documents complémentaires peuvent alors être demandés.

Enregistrement du Pacs et entrée en vigueur

En mairie

Après avoir enregistré le Pacs, l'officier d'état civil ne garde pas de copie de la convention.

Elle est restituée aux partenaires.

L'officier d'état civil transmet ensuite l'information aux services de l'état civil.

Le Pacs figure en **mention marginale sur l'acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1429>) des partenaires.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du récépissé d'enregistrement, remis par l'officier d'état civil,
- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- 3 jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- ou, pour le partenaire étranger, par le document établi par service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Devant le notaire

Le notaire enregistre le Pacs et remet aux partenaires un récépissé d'enregistrement et une copie de la convention. Il conserve l'original.

Il transmet ensuite l'information aux services de l'état civil.

Le Pacs figure en **mention marginale sur l'acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1429>) des partenaires.

Pour un étranger, l'information est portée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du récépissé d'enregistrement, remis par le notaire,
- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- 3 jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- ou, pour le partenaire étranger, par le document établi par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Refus d'enregistrement

En cas de refus d'enregistrement du Pacs, les partenaires peuvent **contester la décision** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1608>).

À l'étranger

Qui peut conclure un Pacs ?

- Chaque partenaire doit être **majeur**.
Si l'un des partenaire est étranger, il doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays.
- Les partenaires ne doivent être **ni mariés, ni pacsés**.
- Ils ne doivent pas avoir de **lien familial direct** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1617>) entre eux.

Où faire la démarche ?

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble.

⚠ Attention : le service peut exiger que le dépôt du dossier se fasse uniquement sur rendez-vous. Un autre rendez-vous pourra être prévu pour l'enregistrement du Pacs.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat français à l'étranger** [↗](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/) (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)

Convention de Pacs

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

La convention doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (formulaire cerfa n°15726*02).

Convention-type de Pacs

Cerfa n° 15726*02 - Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 378.5 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15726.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15726.do)

 Consulter la notice en ligne

- [➤ Notice - Déclaration, modification ou dissolution d'un Pacs](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52176&cerfaFormulaire=15725) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52176&cerfaFormulaire=15725) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52176&cerfaFormulaire=15725>)

Une seule convention pour les 2 partenaires doit être rédigée.


Pièces à fournir

Pour un Français

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n°15726*02)
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire [cerfa n° 15725](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756>))
- Vérifiez si **l'état civil du lieu de naissance est dématérialisé** [↗](https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation) (<https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation>). Si ce n'est pas le cas, il faut fournir un **acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1406>) **de moins de 3 mois**.
- **Pièce d'identité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358>) en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie)

Pour un étranger

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n° 15726*02)
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire [cerfa n°15725](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756>))
- **Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) de moins de 6 mois. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou **légalisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte). Pour les ressortissants d'un pays de l'UE vous pouvez demander un acte plurilingue à votre mairie de naissance.
- **Pièce d'identité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358>) (carte d'identité, passeport...) en cours de validité, délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie)
- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable
- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, que vous pouvez demander par courrier au Service central d'état civil - répertoire civil à l'aide du formulaire [cerfa n°12819*05](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2107) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2107>) (rempli lisiblement) ou par mail en utilisant le **modèle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51271>)
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible

 **À savoir** : vous n'avez pas l'obligation de produire une traduction certifiée de votre acte de naissance si vous faites partie de **l'Union européenne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41270>).

Où s'adresser ?

- Service central d'état civil - Répertoire civil
En cas de Pacs, pour toute demande d'attestation de non-inscription au répertoire civil des personnes étrangères nées à l'étranger

Par courrier

Service central d'état civil - Ministère chargé des affaires étrangères
Département « Exploitation »
Section Pacs
11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09

Par courriel

pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

Par téléphone (serveur vocal)


08 26 08 06 04 (0,18 € / min + prix d'un appel local)

Des **documents supplémentaires** sont demandés si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si vous êtes divorcé(e)

Fournir également le **livret de famille** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N359>) correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + 1 photocopie).

 **À noter** : il n'y a pas de délai d'attente entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

Si vous êtes veuf ou veuve

Fournir également :

- le **livret de famille** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N359>) correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)
- ou la **copie intégrale de l'acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) de l'ex-époux avec mention du décès
- ou la copie intégrale de **l'acte de décès** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1444>) de l'ex-époux

Enregistrement du Pacs et entrée en vigueur

Après vérification des pièces présentées, l'agent consulaire enregistre la déclaration si les conditions légales sont remplies.

Il transmet ensuite l'information aux services de l'état civil.

Le Pacs figure en **mention marginale sur l'acte de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1429>) des partenaires.

Pour un étranger, l'information est portée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du récépissé d'enregistrement, remis par l'agent consulaire,
- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- 3 jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- ou, pour le partenaire étranger, par le document établi par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Refus d'enregistrement

En cas de refus d'enregistrement du Pacs, les partenaires peuvent contester la décision (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1608>).

Textes de référence

- Code civil : articles 515-1 à 515-7-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136536&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136536&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Dispositions sur le pacte civil de solidarité
- Décret n°2012-966 du 20 août 2012 sur l'enregistrement de la déclaration, modification et dissolution du Pacs reçu par notaire [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026304871) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026304871>)
Procédure d'enregistrement devant notaire
- Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du Pacs [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006055164) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006055164>)
Procédure d'enregistrement en mairie
- Circulaire du 10 mai 2017 relative au transfert des Pacs aux officiers d'état civil (PDF - 469.6 KB) [↗](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1711700C.pdf) (http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1711700C.pdf)
- Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au téléservice de dépôt de dossier de conclusion de pacte civil de solidarité (PACS) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036267080&) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036267080&>)
- Règlement de l'Union européenne (UE) du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens et simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'UE [↗](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R1191) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R1191>)

Services en ligne et formulaires

- Convention-type de Pacs (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48755>)
Formulaire
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756>)
Formulaire
- Demande de certificat de non-Pacs par le partenaire étranger né à l'étranger (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2107>)
Formulaire
- Pré-demande de Pacs (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46162>)
Téléservice
- Modèle de demande de certificat de non-Pacs (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51271>)
Modèle de document